



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **21 MARS 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : 2016-0144

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes**

**Préfet de la Gironde,**

**Officier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0144 relative au projet de défrichement d'un terrain de 5 525 m<sup>2</sup> en vue de la construction d'une déchèterie au lieu-dit « Gayac » (chemin rural n° 208 de Videau) sur la commune de Vayres (33), demande reçue complète le 15 février 2016 accompagnée du document « Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 » d'octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu la décision n° 2016-01 du 14 janvier 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 mars 2016 ;

**Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement d'un terrain (parcelles AV 83, 86 et 88) d'une superficie de 5 525 m<sup>2</sup> en vue de la construction d'une déchèterie. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares,**

**Ce projet est principalement composé :**

- ✓ de deux bâtiments abritant des locaux de stockage de déchets spécifiques, des espaces de collecte de petits objets, des compacteurs, d'un lieu de sensibilisation et d'information sur le recyclage, d'un bureau,
- ✓ de plusieurs aires composées d'alvéoles pour réceptionner les différents déchets,
- ✓ d'une réserve incendie d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

15 rue Arthur Ranc – CS 60539

86020 Poitiers Cedex

Considérant qu'un dossier d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement a été adressé en novembre 2015 à la DREAL ;

**Considérant la localisation du projet situé :**

- ✓ à 1,7 km environ du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Gestas » classé au titre de la directive Habitat (FR7200803),
- ✓ à 2,6 km environ du site Natura 2000 « La Dordogne » classé au titre de la directive Habitat (FR7200660),
- ✓ au sein d'un secteur marqué par une forte présence de vignobles,
- ✓ en zone urbanisée (Ud) du plan local d'urbanisme de la commune de Vayres ;

Considérant qu'il ressort du document « Dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 » daté d'octobre 2015 et des investigations de terrain effectuées les 15 et 26 avril 2011, le 6 novembre 2013 puis les 5 mai et 25 septembre 2015 que

- ✓ ce terrain est composé d'un boisement lâche de faux acacias en partie Sud et d'une friche sur laquelle se développent des graminées en partie Nord,
- ✓ le terrain est bordé à l'Est par un fossé ne présentant pas de végétation spécifique des zones humides,
- ✓ seuls des papillons diurnes, oiseaux et mammifères communs ont été contactés,
- ✓ aucun amphibien n'a été contacté, y compris au niveau du fossé ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 conclut à l'absence d'impact direct et indirect notable sur une espèce ou un habitat d'intérêt communautaire ;

Considérant que des parties arborées du site seront conservées ;

Considérant que les habitats présents sur le terrain présentent un faible intérêt patrimonial ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

Considérant qu'il conviendra de privilégier les essences locales non invasives et non allergènes pour les plantations des espaces verts ;

Considérant que le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif ;

Considérant que les installations sanitaires devront être raccordées à un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions réglementaires en vigueur ;

Considérant que ce dispositif d'assainissement devra être vérifié et contrôlé par le service public d'assainissement non collectif local (SPANC) ;

Considérant que les eaux de ruissellement interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront rejetées dans le fossé Est après transit par un déboureur, un séparateur d'hydrocarbures et deux bassins de rétention dont celui situé en aval régulera le débit de rejet à 3l/s/ha ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques) ;

**Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, les connaissances disponibles à ce stade et les procédures en cours (défrichement, loi sur l'eau et ICPE) ;**

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° 2016-0144 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

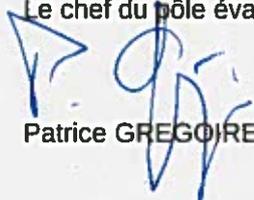
**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes.

Pour le directeur et par délégation  
Pour le chef de la mission connaissance et évaluation  
Le chef du pôle évaluation environnementale



Patrice GREGOIRE

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
à adresser à Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).